



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'extension d'un camping
de la société Plein Air du Montreuillois
à Wailly-Beaucamp et Boisjean (62)
actualisation de l'avis de l'autorité environnementale
du 20 octobre 2022
Étude d'impact de septembre 2023**

n°MRAe 2023-7565

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 10 janvier 2024 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de permis d'aménager un camping par la société « Plein Air du Montreuillois » à Wailly-Beaucamp dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Philippe Gratadour, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet et Jean-Philippe Torterotot.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis le 13 novembre 2023 par la Communauté d'agglomération des deux baies en Montreuillois, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 27 novembre 2023 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L. 122-1 du code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Synthèse de l'avis

*Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.
L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.*

La société « Plein air du Montreuillois » projette l'extension d'un camping de 5,5 hectares sur la commune de Wailly-Beaucamp, dans le département du Pas-de-Calais.

Le projet s'implante en extension d'un camping existant, sur un terrain occupé par des terres agricoles, un bosquet et des haies, à proximité d'un corridor écologique forestier, au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) qui signale la présence de plusieurs espèces protégées remarquables. Le site Natura 2000 le plus proche « Prairies et marais tourbeux de la basse vallée de l'Authie » est à 3,1 kilomètres.

Le projet a fait l'objet d'un premier avis de l'autorité environnementale le 20 octobre 2022. L'accès au camping, qui n'était pas permis par la carte communale de Boisjean, a été modifié.

Il est indiqué que des inventaires complémentaires pour les oiseaux et les chauves-souris seront réalisés et sont en cours. Il est nécessaire de déposer la demande de permis d'aménager une fois les études réalisées, celles-ci participant à la définition du projet. En l'état du dossier, l'autorité environnementale ne peut donc pas se prononcer sur la prise en compte de la biodiversité.

Sur les autres thématiques, ni le projet, ni l'étude d'impact n'ont évolué depuis octobre 2022. L'étude d'impact est à compléter et préciser.

Concernant la ressource en eau, les besoins en eau du projet de camping et la capacité du captage sont à quantifier afin de démontrer que ce dernier sera en mesure de fournir cette eau. Un avis d'un hydrogéologue agréé est nécessaire pour l'infiltration des eaux usées traitées.

Par ailleurs, l'étude est à compléter par une analyse détaillée des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre du projet global, avec la phase de construction et les volumes de déplacements estimés des véhicules légers induits par le projet.

Avis détaillé

Ce projet de camping a fait l'objet d'une étude d'impact en 2022, et d'un premier avis de l'autorité environnementale en date du 20 octobre 2022.

Note préliminaire : Le contenu surligné en gris signale les termes de l'avis du 20 octobre 2022¹, maintenus en l'état. La mise à jour des références aux documents du dossier (numéros de pages et d'annexes) réalisée, apparaît sur un fond gris si la partie concernée n'a pas fait l'objet de modification de fond.

I. Présentation du projet

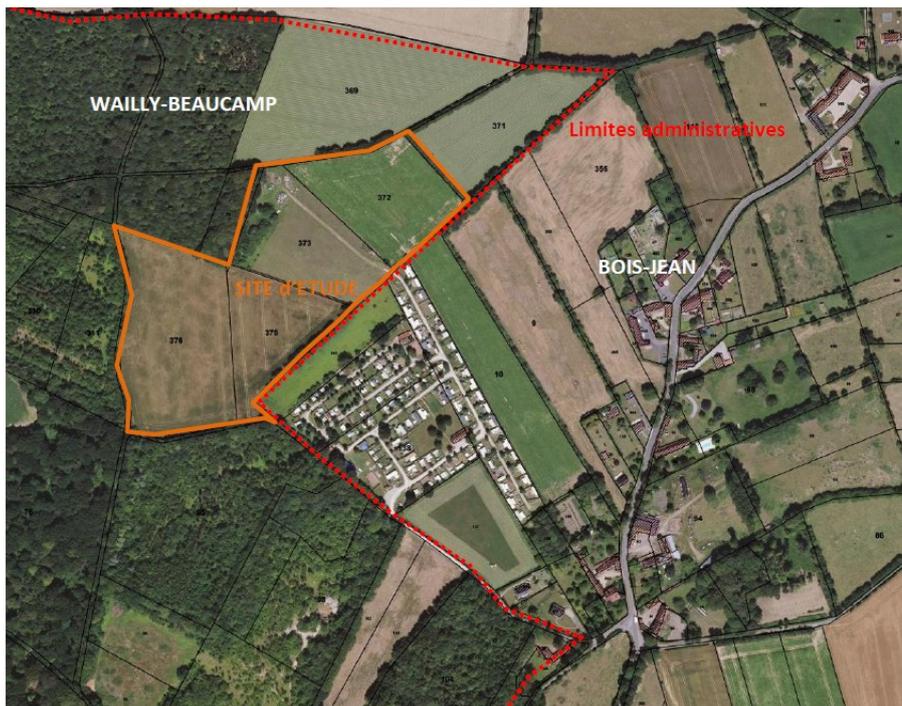
Le projet, porté par la société « Plein air du Montreuillois », société par actions simplifiée, prévoit l'extension d'un camping sur un terrain d'assiette de 5,5 hectares sur les communes de Wailly-Beaucamp et Boisjean, dans le département du Pas-de-Calais.

Il comprend (étude d'impact page 20) :

- l'aménagement de 171 emplacements pour mobil-homes, dont 34 pour des courts séjours, sur des superficies de 130 à 230 m², et 137 dédiés à l'accueil de résidents à l'année, sur des superficies de 180 à 200 m² ;
- l'aménagement d'un accès depuis le camping existant ;
- la création d'une aire de collecte des ordures ménagères enrobée et de deux parkings, de 29 places pour l'accueil et de 13 places dans l'enceinte du camping pour l'accueil des visiteurs et le stationnement des résidents touristiques ;
- la construction d'une micro-station d'épuration.

Le projet s'inscrit dans une démarche d'obtention du label Clef verte, qui demande un respect de la nature et des personnes via la maîtrise des consommations d'eau et d'énergie, la gestion environnementale des déchets, des loisirs qui ne nuisent pas à la nature et une valorisation des acteurs et atouts naturels du territoire.

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/6562_avis_camping_waillybeaucampboisjean.odt.pdf



Localisation du projet (source : notice page 2)

La principale différence entre le projet déposé en 2022 et la version de 2023 est l'abandon de la création d'une voie d'accès spécifique sur des terres agricoles de la commune mitoyenne de Boisjean. L'accès est désormais prévu à travers le camping voisin pré-existant de 120 emplacements et bâtiments spécifiques sans réaliser de travaux. Ce changement implique qu'en 2023 :

- l'implantation est uniquement sur la commune de Wailly-Beaucamp,
- la consommation foncière diminue de 6,2 hectares à 5,5 hectares,
- la gestion des eaux de la voirie abandonnée n'est plus à considérer.

L'étude d'impact n'est pas modifiée de manière notable, mise à part un complément avec un inventaire en avril 2023 sur les oiseaux. De plus il est indiqué que d'autres inventaires sur les oiseaux et les chauves-souris sont en cours.

L'autorité environnementale demande d'être ressaisie une fois l'ensemble des études réalisées afin de prendre en compte les enjeux dans la définition du projet le moins impactant possible.



Accès :

Plan du projet (source : étude d'impact page 21)

Selon l'étude d'impact page 9, le projet relève des rubriques 39 b) (opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares) et 42 a) (terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs). Préalablement à l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 octobre 2022, un dossier d'examen au cas par cas a été déposé à ce titre le 19 octobre 2021, et a fait l'objet d'une soumission tacite à étude d'impact le 23 novembre 2021.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels et à la ressource en eau, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé et illustré. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Il manque toutefois une partie dédiée aux variantes envisagées et à la justification des choix retenus.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique avec la partie « justification du projet » et de l'actualiser après avoir complété l'étude d'impact.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

La compatibilité du projet avec les plans-programmes est étudiée pages 185 et suivantes de l'étude d'impact.

Est notamment étudiée la compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme de Wailly-Beaucamp, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois Picardie 2022-2027, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Authie et Canche, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Hauts-de-France. À noter que le SRCE n'est plus en vigueur, puisqu'il a été intégré au SRADDET.

Le projet est compatible avec le plan local d'urbanisme de Wailly-Beaucamp puisqu'il se situe en zonage NI, où les installations et aménagements de campings ainsi que les constructions nécessaires au fonctionnement de camping sont autorisés.

Par ailleurs, il conviendrait d'analyser l'articulation du projet avec le plan climat-air-énergie territorial du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Ternois 7 Vallées.

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du projet avec le plan climat-air-énergie territorial du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Ternois 7 Vallées.

L'analyse des effets cumulés est étudiée sommairement pages 183 et 184 de l'étude d'impact avec les autres projets connus suivants :

- le projet d'extension du parc éolien de la société « Innovent » à Buire-le-Sec, à 4,8 kilomètres ;
- le projet de renouvellement d'exploitation d'une carrière sur la commune de Wailly-Beaucamp à 300 mètres du projet ;
- le projet de système d'endiguement Authie Nord sur les communes de Groffliers, Waben et Conchil-le-Temple à 12 kilomètres.

Elle conclut à l'absence d'effets cumulés ou à des effets faibles en ne ciblant que les enjeux principaux relevés dans les avis de l'autorité environnementale. Or, il conviendrait d'analyser chaque thématique environnementale, notamment les effets cumulés potentiels en termes d'augmentation du trafic, de consommation foncière, de gestion des eaux usées et pluviales etc.

L'autorité environnementale recommande de compléter la partie dédiée aux effets cumulés avec les autres projets en analysant les effets cumulés en termes d'augmentation du trafic, de consommation foncière, de gestion des eaux usées et pluviales etc.

II.3 Justification des choix retenus

Une justification du projet se trouve page 18 et suivantes et les « solutions de substitution examinées et choix du projet retenu » se trouvent pages 140 et suivantes de l'étude d'impact. Page 19, l'étude d'impact présente l'intérêt du site, entouré de boisements et localisé à 10 kilomètres de Berck et de la baie d'Authie. Elle ajoute que le site est en secteur NI – Secteur Naturel du Camping et indique que « les communes souhaitent augmenter les offres touristiques afin de dynamiser la commune ».

Concernant les variantes, l'étude d'impact, page 142, renvoie vers une notice explicative de l'évolution du projet.

Celle-ci indique que le projet de camping de Wailly-Beaucamp a fait l'objet d'une évolution apportant quelques modifications dont la principale consiste en la suppression de la voirie d'accès longeant le camping existant. La suppression de cette voirie s'accompagne de quelques réadaptations à hauteur même de l'accès avec :

- la modification de l'accès à la parcelle via un accès depuis un cheminement situé à 25 mètres de l'ancien accès proposé ;
- la translation des parcelles 77 à 81, avec un accolement des parcelles 81 et 82 afin de permettre le nouvel accès ;
- la suppression de la raquette de retournement prévue pour le retournement des camions de collectes des déchets, celle-ci s'exécutera à l'entrée du camping existant ainsi que l'accueil et le contrôle d'accès qui s'opéreront depuis le camping existant ;
- le maintien et l'agrandissement de l'espace de stationnement en entrée du camping projet : initialement composé de 25 places + 9 places, le nouvel espace de stationnement se compose désormais de 29 + 13 places ;
- la modification du camping existant, par le réalignement du dernier emplacement locatif afin de permettre le raccordement entre le camping existant et le camping projet.

L'analyse comparative des impacts des deux variantes montre des différences peu significatives entre celles-ci.

De plus, l'ampleur du projet en termes de consommation d'espaces n'est pas justifiée, alors que cela aurait pu être fait en se basant sur le taux de fréquentation du camping existant et de ceux environnants.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que la variante retenue est celle qui présente le meilleur compromis pour la prise en compte des enjeux environnementaux.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

Le projet s'implante sur un terrain d'assiette de 5,5 hectares, occupé actuellement par des terres agricoles, un bosquet et des haies.

Celle-ci est susceptible de générer des impacts environnementaux importants avec, notamment, un appauvrissement de la biodiversité, une disparition des sols, une modification des écoulements d'eau, une diminution des capacités de stockage du carbone et, d'une manière générale, une disparition de services écosystémiques². Ces impacts de l'artificialisation sur les services écosystémiques sont étudiés pages 96 et suivantes de l'étude d'impact. L'enjeu lié à la perte de services écosystémiques est qualifié de « modéré » (page 105). Quelques mesures « correctives » sont proposées par thématique mais sans démontrer qu'elles seront suffisantes (cf. points ci-après).

² Services écosystémiques: services définis comme étant les bénéfices retirés par les êtres humains du fonctionnement des écosystèmes (article L.110-1 du code de l'environnement).

L'autorité environnementale recommande d'étudier des solutions d'aménagement moins consommatrices d'espace et conduisant à une moindre imperméabilisation des sols.

II.4.2 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet se situe au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « La basse vallée de l'Authie et ses versants entre Douriez et l'Estuaire ». Le site Natura 2000 le plus proche est la zone spéciale de conservation FR3100492 « Prairies et marais tourbeux de la basse vallée de l'Authie » à 3,1 kilomètres.

Un corridor écologique forestier est identifié à proximité de la zone de projet.

Le projet conduira à la destruction de 110 mètres de haie de thuyas, et de 2 500 m² de bosquets.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Les milieux naturels et les impacts du projet sur ceux-ci sont analysés pages 68 et suivantes et 155 et suivantes de l'étude d'impact. Il est indiqué page 74, qu'une expertise écologique a été menée avec deux passages le 11 mai 2022 et le 22 juin 2022, soit à une période propice à l'observation de la majorité des espèces mais sur un cycle biologique incomplet. Une analyse bibliographique a également été réalisée (étude d'impact page 75).

Cependant, page 78, il est indiqué que les études faunistiques (oiseaux et chauves-souris) sont en cours jusqu'à la fin de l'année 2023. L'étude est complétée par la présentation des résultats d'un inventaire complémentaire le 17 avril 2023 pour les oiseaux. Pour les chauves-souris, il est encore indiqué page 94 qu'aucun inventaire n'a été réalisé. Il est nécessaire de mettre en cohérence les éléments présentés dans l'étude d'impact et de la finaliser une fois l'ensemble des éléments d'inventaires connus.

L'autorité environnementale ne peut donc pas, en l'état du dossier, se prononcer complètement sur la prise en compte des enjeux de biodiversité.

Flore et habitats naturels

La carte des habitats naturels (page 79 de l'étude d'impact) montre que le site du projet est composé principalement de cultures, mais qu'il comprend aussi des prairies, haies, boisements et bosquets.

Lors des inventaires, 90 espèces de plantes ont été relevées, dont aucune protégée, ni patrimoniale ni exotique envahissante (étude d'impact page 82).

L'étude d'impact (page 153) précise que la prairie sera détruite par le chantier et remplacée pendant l'exploitation, en pelouses avec entretien avec des techniques alternatives sans utilisation de produits phytosanitaires. Lors des travaux, 110 mètres de haies de thuyas seront détruites, les autres haies seront principalement évitées. Le boisement est pratiquement évité mais les bosquets sont entièrement détruits. Ces haies, bosquets et boisements après travaux seront compensés par des plantations de 6 132 mètres de haies pour délimiter les emplacements du camping et d'une plantation d'un arbre par emplacement. Il conviendrait de démontrer que ces plantations compenseront les fonctionnalités des habitats naturels détruits pour la faune qui les fréquente (oiseaux et chauves-souris notamment) et le cas échéant, de compléter ces mesures. Par ailleurs, il

conviendrait de privilégier des essences locales non allergènes³.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'analyser des variantes privilégiant l'évitement ;*
- *de démontrer que les plantations prévues compenseront les fonctionnalités des habitats naturels détruits pour la faune qui les fréquente (oiseaux et chauves-souris notamment) ;*
- *de compléter les mesures compensatoires le cas échéant, afin de limiter les pertes d'habitats induites par les travaux, et de recréer des habitats propices à la faune présente sur site ;*
- *de privilégier des essences locales non allergènes.*

Oiseaux

La synthèse bibliographique (page 77 de l'étude d'impact) recense une centaine d'espèces, dont 76 espèces d'oiseaux, la plupart protégées et neuf patrimoniales, dont des espèces d'intérêt communautaire (Bondrée apivore, busards notamment).

L'étude n'a porté que sur la période de nidification (trois matinées) et sur les espèces sédentaires. Elle montre la présence de 29 espèces, dont 20 espèces protégées et de 7 espèces patrimoniales, dont un seul rapace (Faucon crécerelle). L'inventaire réalisé en avril 2023 a confirmé les espèces présentes sur le site, essentiellement dans les lisières boisées et les haies.

L'étude indique que les espèces recensées fréquentent le site ou sa périphérie, pour se déplacer, chasser ou se reproduire. Ils fréquentent en particulier les habitats boisés, prairiaux, de bosquets et de haies.

Parmi les espèces listées, les busards et le Bruant proyer connus sur le territoire communal ne sont pas recensés sur la zone. La faible pression d'inventaire ne permet pas d'exclure leur présence au vu des habitats présents (cultures et boisements) et des données bibliographiques.

D'autant que les busards ne sont trouvés qu'en période de migration sur ce territoire.

Il conviendrait de vérifier la présence des espèces migratrices et hivernantes ainsi que leurs milieux fréquentés, et en conséquence d'adapter la période des travaux ou de vérifier par un écologue la présence de ces espèces lors des travaux et lors de l'exploitation du camping.

À noter que l'analyse des enjeux est présentée seulement pour les espèces patrimoniales, et non sur l'ensemble des espèces protégées.

Selon l'étude d'impact (page 157), l'impact est qualifié de faible à modéré pour les oiseaux, qui seront impactés notamment avec la destruction des haies et boisements. Les mesures correctrices proposées (pages 162, 175, 1779 de l'étude d'impact) concernent en période d'exploitation, l'adaptation de la période d'entretien des espaces enherbés et des haies/arbres pour éviter celle de nidification et d'élevage des jeunes. En période de chantier, les travaux de destruction seront aussi adaptés pour éviter la période de nidification (indiquée d'avril à août).

Au vu des enjeux liés à la présence d'espèces protégées, les mesures ne semblent pas en adéquation avec la destruction des habitats et la période de travaux. En effet, pour certaines espèces la période de nidification peut commencer plus tôt en mars.

3 Le guide d'information végétation en ville du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site <http://www.vegetation-en-ville.org>

L'autorité environnementale recommande :

- de compléter le dossier d'autorisation de l'expertise écologique complète sur les oiseaux, notamment en réalisant des passages complémentaires en période de migration, et d'hivernage pour avoir une meilleure connaissance des espèces présentes sur la zone de projet et leur utilisation des différents habitats (dont les cultures) ;
- de compléter l'analyse des enjeux pour l'avifaune en y incluant les espèces protégées ;
- d'adapter la période des travaux à la présence des oiseaux sur site ;
- de compléter les mesures, le cas échéant, au vu des résultats d'inventaires complémentaires et de l'analyse de la fonctionnalité des habitats naturels présents pour les espèces identifiées.

Chauves-souris

La synthèse bibliographique recense huit espèces sur les communes (page 77 de l'étude d'impact). Aucun inventaire n'est fait sur les chiroptères, au vu des habitats sur le site, peu propices à la présence de gîtes (étude d'impact page 91). Il est cependant noté que ces espèces s'alimentent principalement le long des lisières, le long des haies, et au-dessus des prairies. L'enjeu est qualifié de faible, alors que sur la ZNIEFF de type 2 où s'implante le projet est signalée la présence de plusieurs espèces, toutes protégées et patrimoniales (Noctule commune, Pipistrelle de Nathusius et Oreillard roux).

Selon l'étude d'impact, les impacts sont liés à la destruction des haies, qui sont des zones de transit et de chasse pour les chiroptères, et aussi liés à la pollution lumineuse et aux perturbations sonores.

Un dispositif de limitation de la pollution lumineuse sera mis en place lors de l'exploitation.

Pour une meilleure appréhension des impacts du projet et des mesures nécessaires, il est nécessaire de réaliser un inventaire des chauves-souris.

L'autorité environnementale recommande:

- de compléter le dossier d'autorisation de l'expertise écologique complète sur les chauves-souris, pour déterminer leur présence et leur utilisation du site de projet ;
- d'adapter la période des travaux aux périodes de présence des chiroptères sur site ;
- de compléter les mesures, le cas échéant, au vu de ces inventaires.

Enfin plusieurs espèces d'insectes ont été relevées (liste page 89 de l'étude d'impact). En revanche aucune espèce d'amphibien ou de reptile n'a été identifiée.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est présentée pages 163 et suivantes de l'étude d'impact.

Elle porte sur les huit sites Natura 2000 identifiés dans un rayon de 10 kilomètres autour du projet (liste et carte de localisation pages 70 et 71 de l'étude d'impact).

Étant donné l'absence de zones humides sur le site de projet, l'enjeu est évalué faible.

L'analyse des impacts sur les habitats et les espèces est basée sur l'analyse des aires d'évaluation⁴. Elle conclut à un impact nul pour chacun d'eux.

4 Aire d'évaluation d'une espèce: ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

L'autorité environnementale recommande de vérifier cette conclusion en prenant en compte les inventaires complémentaires réalisés en 2023 et non joints au dossier.

II.4.3 Eau et milieux aquatiques

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Aucune zone potentiellement humide n'est identifiée au sein du périmètre d'étude. Le périmètre du projet n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage et aucune aire d'alimentation de captages.

Le projet est en partie en zone potentiellement sujette à débordement de nappe et inondation de cave. Il nécessitera l'alimentation en eau potable de la population accueillie et une gestion des eaux usées et pluviales.

> Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de la ressource en eau

Zones humides

Une étude de caractérisation de zone humide est jointe en annexe 3 du dossier de déclaration loi sur l'eau. Elle montre l'absence de zone humide sur le critère pédologique. L'analyse de la végétation montre la présence de quatre espèces caractéristiques de zones humides, mais avec un recouvrement insuffisant pour conclure à la présence de zone humide (pages 34 et 42 de l'annexe 3). L'étude conclut à l'absence de zone humide.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce point.

Consommation en eau

L'étude d'impact (page 276) indique que le projet prévoit un raccordement via le réseau d'eau potable présent situé rue du Grand Bois Huré et géré par le syndicat des eaux de Lépine Boisjean, qui assure que le réseau sera suffisant et a donné son accord pour l'alimentation.

Cependant le dossier ne démontre pas la capacité du captage à fournir cette eau. La consommation d'eau n'est pas évaluée. L'autorité environnementale relève que la commune de Boisjean est alimentée en eau par le captage de Roussent.

Ce captage alimente également les communes de Lépine, Roussent et Verton (hameau le Bahot). Ce forage est encadré par un arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 2 juin 1992 qui autorise un prélèvement journalier de 320 m³ par jour. Le syndicat de Lépine Boisjean assure que le volume sera suffisant pour desservir le projet. Toutefois, la population du hameau Le Bahot à Verton ne semble pas mentionnée. Il conviendrait de démontrer que le captage aura la capacité à fournir les besoins en eau du camping.

L'autorité environnementale recommande de quantifier les besoins en eau du projet de camping et de démontrer que le captage d'eau potable sera en capacité de fournir cette eau.

Gestion des eaux pluviales : Les eaux pluviales provenant des voiries, du parking et des cheminements piétons seront infiltrées dans des noues réalisées dans les espaces verts et complétées de massifs d'infiltration. En cas de pluie importante, les massifs d'infiltration déborderont et les eaux se dirigeront vers des dépressions en espaces verts où elles seront stockées le temps de l'infiltration. Conformément aux dispositions du SDAGE, la gestion de ces eaux sera dimensionnée

pour une pluie de période de retour de 20 ans.
L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce point.

Gestion des eaux usées : Avant infiltration via un bassin planté, elles seront traitées par une micro-station d'épuration de capacité de 500 équivalents-habitants (EH) installée à l'intérieur du site. Le dossier loi sur l'eau (page 20 du rapport) précise que le projet est en zone d'assainissement non collectif. L'assainissement prévu sera séparatif.

Les normes de rejet proposées dans le dossier de déclaration ainsi que les modalités d'autosurveillance respectent l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à ce type de systèmes d'assainissement.

Compte tenu de la nature du rejet des eaux usées traitées par infiltration, l'avis d'un hydrogéologue agréé désigné par l'Agence Régionale de la Santé (ARS) est nécessaire.

L'étude d'impact (page 29) indique que le devenir des boues d'épuration n'est pas encore défini.

L'autorité environnementale recommande de fournir un avis d'un hydrogéologue agréé sur le rejet des eaux usées traitées par infiltration et de préciser le devenir des boues de la station.

II.4.4 Qualité de l'air, changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est soumis aux conséquences du changement climatique planétaire causé par l'augmentation d'origine humaine des gaz à effets de serre présents dans l'atmosphère⁵.

Il est concerné par le plan climat-air-énergie territorial du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Ternois 7 Vallées.

Le projet est susceptible d'avoir un impact sur le changement climatique notamment par les émissions de gaz à effet serre qu'il générera (trafic, énergies) et par les flux de carbone libérés lors du changement d'état des sols et la destruction de capacités de stockage de carbone du fait de leur artificialisation.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Le site sera uniquement desservi par voie routière. L'étude d'impact indique pages 128, 154 une hausse de trafic attendue, notamment du fait de l'absence de commerces à proximité et de transports en commun. Cette augmentation de trafic est évaluée (page 150) à 342 trajets maximum par jour et qualifiée de non notable page 128.

Elle conclut page 151 que ce trafic induira des rejets atmosphériques.

Il est indiqué en mesures correctrices que la circulation piétonne interne est favorisée et que les espaces verts permettent d'absorber les émissions de carbone.

Cependant les émissions ne sont pas qualifiées ni quantifiées.

Par ailleurs, il est à noter que le projet impactera au moins 5,5 hectares de terres agricoles, prairies et boisements. La perte de stockage de carbone liée à cette artificialisation n'a pas été estimée.

De même, elle indique page 167 que la création de mobil-homes va induire une augmentation de la pollution atmosphérique. L'impact est estimé faible, sans que celle-ci soit quantifiée ni qualifiée.

5 <https://www.ipcc.ch/assessment-report/ar6/> 6eme rapport du GIEC et <http://www.drias-climat.fr/> site présentant les projections du climat en France.

En mesure corrective, il est rappelé la végétalisation du site et le développement des modes doux en interne.

Concernant les émissions liées à la consommation d'énergie et de matériaux, l'étude d'impact page 154 conclut que les impacts sont difficilement estimables. Elle précise page 155 que :

- le label clé verte prévoit des économies d'énergies ;
- le projet sera raccordé au réseau de distribution d'électricité existant, dont l'impact reste faible ;
- l'aménageur s'engage à choisir des matériaux moins émetteurs en gaz à effet de serre (mesure E3.1a) : enrobés tièdes ou à froid pour les voiries intégrant des matériaux recyclés.

Il conviendrait de plus d'étudier les effets cumulés du projet avec celui du camping existant voisin.

Pour rappel, la lutte contre le changement climatique est une priorité des politiques publiques et la prise en compte du climat doit être intégrée dans l'étude d'impact (cf. article R. 122-5 du code de l'environnement). Un guide « Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact » est disponible sur le site internet du ministère de la Transition écologique⁶.

Il conviendrait de réaliser une analyse détaillée des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre du projet global, incluant la phase de construction et les volumes de déplacements estimés des véhicules légers arrivant et repartant du camping induits par le projet.

L'autorité environnementale recommande :

- de réaliser une analyse détaillée des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre du projet global, avec la phase de construction et les volumes de déplacements estimés des véhicules légers induits par le projet ;
- d'estimer la perte de stockage de carbone et d'étudier des mesures complémentaires permettant de réduire et/ou compenser les émissions de gaz à effet de serre et la perte de stockage de carbone.

⁶ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf